

Unité départementale des Alpes-Maritimes et du Var
244 Avenue de l'Infanterie de Marine BP 50520
83070 TOULON

TOULON, le 04/08/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/07/2023

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

UNION GRAP'SUD

40 chemin des Goys Fourniers
83260 La Crau

Références : D-UD83-2023-0402
Code AIOT : 0006400155

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/07/2023 dans l'établissement UNION GRAP'SUD implanté 40 chemin des Goys Fourniers 83260 La Crau. L'inspection a été annoncée le 20/06/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- UNION GRAP'SUD
- 40 chemin des Goys Fourniers 83260 La Crau
- Code AIOT : 0006400155
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Union Grap'Sud bénéficie d'un arrêté préfectoral du 29 juillet 2014 et d'un récépissé de bénéfice d'antériorité du 27 décembre 2016 pour l'exploitation sur le territoire de La Crau d'une installation de fabrication de produits dérivés du vin à partir des vins, des lies et des marcs de raisin. L'établissement a notifié la cessation partielle de ses activités à compter du 1er mai 2022 (récépissé de cessation partielle du 16 février 2022). Le site n'exploite plus qu'une activité de stockage de lies, de marcs et de vins.

Aussi, les activités classées au titre des ICPE perdurant sur le site sont le stockage d'alcools de bouche d'origine agricole (rubrique 4755 de la nomenclature des ICPE au régime de la déclaration) et les installations de remplissage de fioul pour le remplissage des camions de transports (rubrique 1434 de la nomenclature des ICPE au régime de la déclaration).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Mise en sécurité du site dans le cadre de la cessation partielle d'activité

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Le démantèlement des bâtiments présents sur le site est prévue pour le second trimestre 2024. L'exploitant est actuellement à la recherche d'un site dans le département du Var pour poursuivre son activité de stockage de marcs, de lies et de vins issues des opérations de vinification réalisées dans le Var. Ces lies, marcs et vins seront acheminés sur le site de la société Union Garp'Sud de Cruviers-Lascours dans le Gard pour traitement . L'exploitant a indiqué à l'inspection que si un nouveau site était trouvé, la cessation totale des activités prendra effet à l'issue de la campagne 2023.

L'usage projeté pour le site est un usage d'habitat.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Cessation activité/ Mise en sécurité	Arrêté Préfectoral du 29/07/2014, article 1.3.6	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit transmettre des éléments complémentaires permettant de justifier l'évacuation des produits chimiques résiduels présent sur le site le jour de l'inspection dans des filières dédiées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Cessation activité/ Mise en sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/07/2014, article 1.3.6
Thème(s) : Risques chroniques, Cessation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci, dans les formes définies aux articles R512-39-1 et R512-39- 2 du code de l'environnement. La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment : l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ; * des interdictions ou limitations d'accès au site : «la suppression des risques d'incendie et d'explosion ; la surveillance des effets de l'installation sur son environnement. En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 ; Les conditions de réhabilitation du site en fonction de son usage futur seront définies conformément aux articles R512-39-2 à R512-39-4 du code de l'environnement.
Constats : La cessation partielle des activités de la distillerie a été actée en date du 22 mars 2022. Afin de vérifier les mesures prises pour assurer la sécurité du site dans le cadre de cette cessation partielle une visite d'inspection a été réalisée en date du 3 juin 2022. Suite à cette visite, il a été demandé à l'exploitant de transmettre les éléments complémentaires permettant de justifier notamment l'évacuation de l'ensemble des produits chimiques et des déchets présent sur le site dans des filières dédiées. L'exploitant a ensuite transmis à l'inspection les éléments justifiant l'enlèvement des produits chimiques présents sur le site. Toutefois, le jour de la présente inspection des bidons et des GRV de produits chimiques sont encore présents en divers endroits du site. Par ailleurs, les eaux de pluie ruisselant sur le site sont acheminées vers les bassins de stockage du site, l'exploitant a indiqué que les rejets d'eaux vers la STEP sont désormais exceptionnels. Le suivi de la qualité des eaux souterraines se poursuit. 3 personnes sont encore en activité sur le site, la télésurveillance est maintenue.
Observations : Il est demandé à l'exploitant sous un délai de 1 mois de faire évacuer les bidons et GRV de produits chimiques résiduels présents sur le site et de justifier cet enlèvement à l'inspection.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet